

## **GE\_GERICHTE ATAS/316/2011 vom 6. März 2008**

GE Cour de justice, 2008-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_316\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_316_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/316/2011 du 6 mars 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/316/2011 del 6 marzo 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. ch. de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à .

#### **E. 2**

A teneur de l'art. 89I al. 2 et 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA; RS E 5 10), l'art. 61 let i LPGA est applicable pour les causes visées à l'art. 134 al. 1 LOJ et l'art. 80 LPA pour les causes visées à l'art. 134 al. 3 LOJ. Cependant, la LPGA renvoyant au droit cantonal s'agissant de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, il convient d'appliquer l'art 80 LPA dans toutes les hypothèses. Aux termes de cet article, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision; b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente; c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce; d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel; e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

#### **E. 3**

Lorsque le tribunal estime que le motif de révision est établi, il doit annuler totalement ou partiellement l'arrêt rendu et statuer à nouveau au fond (cf. BOVAY, Procédure administrative, éd. Staempfli, p. 441).

#### **E. 4**

Dans le cas d'espèce, la CAISSE DE PENSION X\_\_\_\_\_ SA avait informé le Tribunal que les avoirs du demandeur seraient transférés auprès d'une autre institution le 8 juin 2008. Lors de l'arrêt du 24 juin 2008, elle détenait encore la prestation de libre passage du demandeur, mais elle n'a pas exécuté cette décision lui ordonnant de transférer, du compte du demandeur au compte au compte de la demanderesse, à la CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE (CIA), la somme de

A/1638/2008 - 5/6 - 8'310 fr. 90, ainsi que les intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 26 avril 2008 jusqu'au moment du transfert. En effet, elle a transféré la

totalité des avoirs du demandeur à sa nouvelle caisse de pension valeur 22 juillet 2009, soit après la notification de l'arrêt et avant la fin du délai de recours contre l'arrêt du 24 juin 2008. On retiendra cependant, par économie de procédure, et en l'absence d'objections de la CAP, que le Tribunal n'a pas suffisamment tenu compte de faits établis par pièces, soit le courrier du 8 juin 2008 de la CAISSE DE PENSION X\_\_\_\_\_ SA. Il sera donc fait droit à la demande de révision déposée par la demanderesse. Il convient ainsi d'annuler l'arrêt du 24 juin 2008 et, statuant à nouveau, d'ordonner à la CAP de transférer, du compte du demandeur au compte au compte de la demanderesse, à la CAISSE DE PREVOYANCE DU PERSONNEL ENSEIGNANT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION DU CANTON DE GENEVE (CIA), la somme de 8'310 fr. 90, ainsi que les intérêts compensatoires au sens des considérants, dès le 26 avril 2008 jusqu'au moment du transfert.

A/1638/2008 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant sur révision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.